



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4663 relative à la création d'un parking de supermarché sur la commune de Brantôme (24), reçue complète le 29 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking de supermarché de 103 places de stationnement ;

Étant précisé que le projet prévoit également, sur une emprise foncière de 18 010 m² dont 9 003 m² d'espaces verts et de plantations, la construction d'un bâtiment commercial de 2007 m², la création d'une station service, la réalisation d'aménagements d'accès à ces deniers, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées, constitue un projet d'ensemble ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UY destinée aux implantations à usage commercial, artisanal ou commercial du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Brantôme approuvé le 31 janvier 2014 ;
- dans une commune située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE 2401) ;
- dans une commune concernée à hauteur de 8,7 % par la présence de zones humides (source EPIDOR).

Considérant que le porteur de projet déclare que les travaux de terrassements et qu'un bassin de stockage ont déjà été réalisés en 2010 ;

Étant précisé dans le formulaire que le projet consiste à relocaliser un supermarché existant de 1555 m² dont le site actuel fera l'objet d'une réhabilitation par l'implantation d'ateliers municipaux et d'une activité commerciale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, par cette relocalisation, un projet répondant aux enjeux de développement durable (tri des déchets, biodéchets, équipements à consommation d'énergie réduite, matériaux naturels locaux, aménagements extérieurs perméables, charte chantier vert, performance thermique, émissions lumineuses...) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales du parking, des toitures et de la station carburant seront récoltées dans un bassin de rétention de 560 m³, et qu'au préalable l'infiltration des eaux pluviales du parking seront favorisées par la présence de « bandes végétales » le long des places ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau public d'assainissement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de trafic annexée au formulaire qui conclut à la compatibilité des accès avec la voirie publique, au bon dimensionnement du parking et à l'impact limité de l'augmentation du trafic en valeur absolue ;

Considérant l'engagement du porteur de projet à réduire l'impact du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre par les transports notamment en mettant à disposition des clients une navette aller/retour les jours ouvrables ;

Considérant que les zones potentiellement concernées par des enjeux écologiques (friche agricole) seront laissées en l'état, évitant ainsi tout impact sur d'éventuelles zones humides ou espèces végétales/animales protégées ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 70 arbres et arbustes autour des aménagements et que ces « bandes végétales » sont de nature à participer à l'intégration paysagère du projet ;

Étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de favoriser la plantation d'essences locales et non allergènes limitant ainsi les allergies et favorisant une certaine biodiversité ;

Considérant que des inventaires écologiques ont été menés le 16 février 2017 sans toutefois être exhaustifs pour qualifier les habitats et espèces en place ;

Qu'ainsi le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet s'implante sur le coteau calcaire blanc crayeux du Périgord Blanc et dans la zone hydrographique de référence « la Dronne du confluent de la côte au confluent du Boulou » ;

Considérant que, en phase travaux et exploitation, il revient au pétitionnaire de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs et les nappes d'eau souterraines ;

Étant précisé notamment par le porteur du projet que le parking et la station service seront équipés de séparateurs d'hydrocarbures ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne pour la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables d'autorisation (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, urbanisme notamment) le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un parking de supermarché sur la commune de Brantome (24) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 mai 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

